

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS APPLICABLES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES (C.G.A./P.I.)

Les conditions d'achats de l'Université de Strasbourg ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'université et le titulaire d'un bon de commande.

Constituées des présentes conditions générales d'achats (C.G.A.) et des conditions particulières d'achats (C.P.A.) éventuellement annexées, les conditions d'achats s'appliquent à tout achat de l'université inférieur à 90 000 euros HT et pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi par l'administration.

Elles sont établies en application de [l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et son [décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016](#) et s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'université pour ses achats d'un montant inférieur à 90 000 euros HT effectués, soit selon la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360, soit selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue à l'article 30 du même décret.

L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats de l'université, lesquelles valent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.

Article 1 - Régularité de la situation du prestataire

Tout prestataire potentiel de l'université est considéré n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et être en règle au regard des articles [L. 5212-1 à L. 5212-11](#) du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant tout début d'exécution, les preuves de sa régularité au regard des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 -y compris les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales- et, pour tout achat d'un montant minimum de 5 000 € HT, les pièces prévues aux articles [R. 1263-12](#), [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) et [D. 8254-2](#) à [D. 8254-5](#) du code de travail.

Article 2 - Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande et les C.P.A. le cas échéant.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du C.C.A.G.-P.I., les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- les C.P.A. datées et signées et le descriptif associé ; ou, à défaut, le bon de commande établi par l'université ;
- les C.G.A. ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009;
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé).

Article 4 - Conditions d'exécution et/ou de livraison

Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au prestataire de la pièce valant acte d'engagement au sens du C.C.A.G (CPA acceptées ou, à défaut, bon de commande). Les études doivent être conformes aux stipulations du marché. L'administration met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin. Le délai d'exécution fixé aux C.P.A ou sur le bon de commande court à compter de la date de la notification des C.P.A. ou, à défaut, du bon de commande.

Article 5 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre II du titre IV du Code des marchés publics. La sous-traitance est interdite en fourniture. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'Université avant tout commencement d'exécution.

Article 6 - Prix et règlement des comptes.

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables. Le mode de règlement est le virement administratif. Le cas échéant, une avance sera versée en application de l'article 110 du décret n°2016-360. Les prestations seront financées sur le budget de l'établissement et les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Depuis le 01/01/2017, la dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation progressive au sein du secteur public. Les entreprises concernées sont invitées à utiliser le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de l'université (130 005 457 00010) est nécessaire, ainsi que le numéro du bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service ou la composante à l'origine de la commande.

A défaut, les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- la nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées ;
- le montant H.T. des fournitures et/ou des prestations en question ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures devront parvenir à l'adresse de facturation précisée sur le bon de commande. Le comptable assignataire des paiements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Strasbourg.

Article 7 – Références

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, factures...).

Article 8 - Vérifications et réception

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I. Toutefois, par dérogation à l'article 26.5, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérification, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

A l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Article 9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'administration et du titulaire est l'option A (Concession des droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre 5 du C.C.A.G.-P.I.

Article 10 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G.-P.I., la garantie court à compter de la date de réception des prestations.

Article 11 - Pénalité

11.1 – Pénalités pour retard : Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante :

$P = (V \times R) / 500$ dans laquelle P = le montant de la pénalité ; V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours de retard. En outre, par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

11.2 – Pénalités pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., l'administration se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque partie technique définie et chiffrée dans le marché.

Article 13 - Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 11 emporte résiliation du marché sans indemnité. Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-P.I., l'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14 - Normes - Assurances - Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I.

Article 15 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel/logiciel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 16 - Dérogations au C.C.A.G. ⁽¹⁾

L'article 3 déroge à l'article 4 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 8 déroge à l'article 26.5 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 10 déroge à l'article 28 du C.C.A.G.-P.I.

L'article 11 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G.-P.I.

(1) Les CCAG sont consultables sur le portail de l'Economie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>